



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

A R R E T E

N° 2929/16

**portant inscription sur la liste ministérielle
des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production**

**Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production,

Vu le décret n°87-276 du 16 avril 1987 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le code des marchés publics,

Vu le dossier présenté par la SARL SN ISOPEINT,

Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production émis le 02 décembre 2016.

ARRETE

Article 1 : La société à responsabilité limitée:

SN ISOPEINT
7, rue ballastière
88190 GOLBEY

est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales SCOP ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : cette même société pourra en application des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3: elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : l'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1^{er} est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Responsable de l'unité départementale des Vosges de la direction GRAND EST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 16/12/2016

Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale des
Vosges de la direction GRAND EST,



François MERLE